

ATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/2074
6 avril 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 6 AVRIL 1951, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA SYRIE

Comme suite à mes communications en date des 29 mars et 2 avril 1951, dans lesquelles je protestais contre les violations flagrantes de la Convention d'armistice commises par le Gouvernement d'Israël, j'ai l'honneur de vous signaler de nouveaux actes de violence auxquels s'est livrée l'aviation israélienne le 5 avril 1951. A dix-sept heures, 5 avions israéliens ont bombardé deux postes militaires syriens situés en territoire syrien au delà de la ligne de défense au sud d'El Hamma. Les appareils israéliens ont poursuivi le bombardement des postes syriens en dépit du fait que les forces syriennes n'ont pas riposté.

Ce bombardement avait été précédé d'une attaque de 15 agents de police israéliens contre le poste de police arabe de la Zone démilitarisée d'El Hamma; cette attaque avait été repoussée par l'armée syrienne.

Ces incidents résultent de l'obstination du Gouvernement israélien à entreprendre et à poursuivre, sans le consentement du Gouvernement syrien et des propriétaires arabes, et en dépit des avertissements répétés des observateurs des Nations Unies chargés de la surveillance de la Convention d'armistice, des travaux d'assèchement des marais de Houlé qui sont situés à l'intérieur de la Zone démilitarisée.

Dans le rapport qu'il a adressé au Conseil de sécurité (document S/2049) en date du 21 mars 1951, le général Riley, chef d'Etat-Major de l'Organisation chargée de la surveillance de la trêve, déclare (pages 11 et 12*):

* Du texte anglais.

"Il s'ensuit qu'aucune des Parties à la Convention d'armistice ne jouit de droits de souveraineté dans la Zone démilitarisée. Toutes lois, tous règlements et toutes ordonnances en vigueur avant la signature de la Convention d'armistice et applicables à tout territoire situé dans la Zone démilitarisée sont nuls et non avenus. En conséquence, les concessionnaires ne sont habilités ni à exproprier aucune terre ou immeuble, ni à occuper temporairement des terres, ni à forcer les propriétaires à accepter une indemnité. Il n'existe aucune loi permettant l'expropriation à l'intérieur de la Zone démilitarisée. Toute occupation temporaire ou permanente de terres, s'effectuant sans le plein consentement du propriétaire, fait obstacle au rétablissement, dans la Zone démilitarisée, des conditions d'une vie civile normale, et constitue une violation du paragraphe 2 de l'article V de la Convention d'armistice.

B "Le Chef d'Etat-Major estime que, aussi longtemps que les gouvernements syrien et israélien ne se seront pas mis d'accord au sujet des travaux qui se poursuivent actuellement dans la Zone démilitarisée en vue de l'assèchement des marais du lac Houlé, ni la Palestine Land Development Company, ni aucune des organisations qui pourraient lui succéder, ne sont justifiées à poursuivre des travaux de ce genre.

C "Le Chef d'Etat-Major estime que la Palestine Land Development Company devrait être immédiatement invitée à cesser tous travaux à l'intérieur de la Zone démilitarisée jusqu'à ce qu'un accord ait été conclu, par l'entremise du Président, entre la Syrie et Israël, en vue de la poursuite de ces travaux." *

Il est donc absolument hors de doute que les travaux de drainage entrepris par les Israéliens constituent une violation flagrante de la Convention d'armistice. Les observateurs des Nations Unies ont même invité les Israéliens, à quinze reprises, à arrêter les travaux d'assèchement qu'ils exécutaient dans la Zone démilitarisée, mais le Gouvernement israélien n'a tenu aucun compte de ces invitations.

* Traduction provisoire.

Dans la lettre qu'il a adressée le 5 avril 1951 au Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a déformé la vérité en ne citant qu'un seul passage du rapport du Chef d'Etat-Major, alors qu'il passait sous silence les points que j'ai cités plus haut, qui sont les plus importants et se rapportent le plus directement à la question. En fait, le passage cité par le délégué d'Israël n'a aucun rapport avec la situation, car il traite de ce problème sans tenir compte des dispositions de la Convention d'armistice et du statut de la Zone démilitarisée.

Je profite de cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(signé) Faris El-Khoury

Président de la délégation

syrienne auprès des Nations Unies.

